

Arrêt

n° 325 730 du 24 avril 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2024 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Damas, Syrie. Vous êtes palestinien – vos grands-parents sont des réfugiés de 48 ayant fui vers la Syrie – d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, de confession sunnite et réfugié UNRWA. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants. Vous avez étudié jusqu'à la 7ème année de l'enseignement secondaire. En Syrie, vous avez terminé une formation professionnelle dans un établissement de l'UNRWA en installation d'air conditionné.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En Syrie, de 2006 jusqu'à votre départ du pays en 2012, vous travaillez dans l'installation d'air conditionné. Accompagné de votre famille, vous quittez votre quartier al Tadamon situé à côté du camp palestinien de Yarmouk à Damas à cause de la violence, des bombardements, des perquisitions, des massacres, des avions et des chars. Vous vous rendez à Gaza et y vivez jusqu'à fin 2018.

En 2018, votre oncle paternel organise la coordination vous permettant de quitter Gaza. Il vous aide également à avoir le visa, le billet d'avion et le transport en voiture. Vous quittez Gaza par le point de passage de Rafah et les autorités égyptiennes vous laissent passer avec votre passeport palestinien à usage externe après vous avoir interrogé. Vous vous rendez en Malaisie pendant 21 jours pour y chercher du travail mais, ne trouvant rien, vous retournez à Gaza.

Fin 2018, grâce à votre frère [O.] vivant alors aux Émirats arabes unis, vous obtenez un visa touristique pour ce pays. Vous vous y rendez et trouvez du travail dans l'installation d'air conditionné ; ce qui vous permet d'y obtenir un titre de séjour sur base du travail et d'y travailler pendant deux ans. Ensuite, la société fait faillite ; ce qui vous amène à quitter les Émirats et à venir en Europe fin 2020 avec les 5 000 \$ récoltés. Lors de votre trajet migratoire, étant sans papiers et ayant des difficultés financières, vous séjournez pendant 3 mois dans un camp pour familles en Serbie.

Puis, avec un groupe, vous passez par la Roumanie. La police vous arrête près de la frontière. Ne voulant pas demander l'asile en Roumanie car votre objectif n'est pas de rester dans ce pays, vous refusez de donner vos empreintes. Les policiers vous frappent sur la tête, vous cassent une dent et vous frappent sur les doigts, et vous êtes tout de même forcés de donner vos empreintes le 17 novembre 2020. Vous passez une semaine au camp de Timisoara et expliquez qu'il n'y a pas de draps, pas de matelas, pas de chauffage et rien à manger. Vous ajoutez que le camp est sale, qu'il y a des insectes partout, des maladies et une maltraitance de la part du personnel qui vous insulte, ne vous donne pas de médicaments ni de serviette pour soigner votre dent cassée et ne vous donne rien à manger ; ce qui vous amène à demander l'aide de réfugiés syriens et palestiniens qui partagent la nourriture. Une semaine plus tard, vous parvenez à quitter le centre et vous vous rendez en Allemagne. Toutefois, l'Allemagne vous renvoie vers la Roumanie, où vous passez six mois dans le camp numéro un à Bucarest.

Dans le camp à Bucarest, les conditions sont les mêmes et, étant traumatisé du comportement des policiers qui vous ont forcés à donner vos empreintes dans le camp de Timisoara, vous avez très peur de revivre la même violence et vous n'envisagez pas de porter plainte. Au moins quinze fois, vous demandez au centre à voir un médecin pour recevoir des soins dentaires mais ils refusent de vous prendre en charge. Par leur regard, leur façon de parler et d'ouvrir la porte, vous supposez que les employés du camp sont racistes. D'ailleurs, le médecin annule à chaque fois votre rendez-vous et l'on vous dit qu'il n'y a plus d'antidouleurs.

De midi à 14 heures, les résidents du camp ont le droit de sortir mais si quelqu'un arrive une minute trop tard, il ne peut plus rentrer ; ce qui vous arrive à plusieurs reprises et vous amène à dormir dans le parc. Vous expliquez que dans ce camp de Bucarest, ils ne donnent pas non plus à manger ni à boire, et vous allez acheter vous-même à manger, du liquide pour rincer votre bouche ou encore du shampoing avec les 15 € bimensuels que vous recevez pendant les six mois de votre séjour.

Le 8 avril 2021, après avoir vécu trois mois dans le camp de Bucarest, vous obtenez la protection subsidiaire. Vous faites ensuite les démarches nécessaires et obtenez un titre de séjour et un passeport roumain, valables jusqu'au 14 mai 2023. Vous restez encore dans ce camp pendant trois mois avant de quitter le pays.

Vous introduisez une demande d'asile en Allemagne et aux Pays-Bas, sans que celles-ci ne soient acceptées. En attendant la fin des procédures d'asile, vous vivez pendant deux ans en Allemagne.

Vous arrivez en Belgique le 1er juin 2023 et y introduisez votre demande de protection internationale le 2 juin 2023 (cf. Annexe 26).

En cas de retour à Gaza, vous craignez la guerre et ses conséquences ainsi que d'y être persécuté car vous n'avez pas de documents d'identité palestiniens – vous aviez seulement une carte d'identité temporaire. D'ailleurs, dans le cadre du conflit actuel à Gaza, votre frère [Y.] et vos parents – âgés et en mauvaise santé – se sont déplacés à al Nousseirat et y vivent dans des tentes. [Y.] a été blessé à la jambe par des fragments alors qu'il était à la recherche d'eau et de nourriture. Quant à la Syrie, vous n'avez plus de contacts avec vos oncles et tantes maternels vivant à Damas et votre quartier al Tadamon est complètement détruit.

Quant à la Roumanie, vous ne voulez pas y retourner car la vie y est compliquée et parce que vous y avez été maltraité.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez la photocopie des documents suivants : la page principale de votre passeport palestinien à usage externe n° [...] valable de 1er août 2016 au 31 juillet 2021 ; votre certificat de naissance ainsi que celui de votre père [K.] et de votre frère [Y.] ; la carte de résident palestinien de votre mère ; une carte de voyage en Egypte en 2012 de votre frère [Y.] et de votre père ; l'extrait du registre d'état civil syrien de votre mère ; votre Family Registration Card UNRWA imprimée le 2 février 2020 ainsi que votre Registration Card UNRWA datée d'août 2004 ; la page principale du passeport syrien et palestinien de votre mère ; la page principale du passeport palestinien de votre frère [Y.] et de votre père ; votre titre de séjour syrien daté de 2009 ; votre certificat de formation en air-conditionné dans un établissement de l'UNRWA à Damas en 2009 ; la preuve que les autorités allemandes sont en possession de votre passeport palestinien n° [...] ; des documents médicaux concernant votre mère et, enfin, votre attestation de résidence en Syrie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Dans son courriel du 17 septembre 2024 (cf. dossier administratif), votre avocate déclare que vous présentez un profil très vulnérable, que vous présentez des déficiences mentales et que vous souffrez en conséquent de problèmes de compréhension et de réflexion, en ajoutant qu'il est nécessaire que vous puissiez bénéficier de mesures de soutien spécifiques, à savoir des questions adaptées à votre profil et un niveau d'exigence adapté à vos réponses. Elle termine en ajoutant que vous avez subi des violences atroces de la part des autorités roumaines, ce qui vous a perturbé sur le plan psychique.

Quant à vous, bien qu'à ce jour, vous n'ayez pas déposé le moindre document médical ou psychologique, vous déclarez avoir des problèmes psychologiques et vous sentir mal psychologiquement à chaque fois que le thème de la Roumanie est abordé. Vous illustrez ces problèmes par le fait que chaque nuit, avant de dormir, lorsque vous pensez à la Roumanie, ça vous fatigue beaucoup. Plus spécifiquement, vous affirmez être traumatisé, stressé, perturbé et avoir peur du fait de repenser aux mauvais traitements que vous ont infligés les policiers en Roumanie lorsqu'ils vous ont forcé à prendre vos empreintes, et vous avez peur de revivre cette violence ; ce qui vous amène de temps en temps, à vous isoler, à déprimer et ne plus avoir envie de manger. Vous ajoutez avoir des problèmes psychiatriques et neurologiques qui se manifestent parfois par des convulsions. Enfin, vous expliquez avoir arrêté les médicaments pour votre asthme car vous vous sentez mieux ; qu'il faut que vous alliez voir un psychologue ou un psychiatre afin qu'il décide s'il vous prescrit des médicaments pour vos problèmes car vous n'en avez plus ; et enfin, que vous avez besoin de soins pour vos problèmes dentaires survenus suite aux coups des policiers en Roumanie. L'Officier de protection a quant à lui constaté que tout au long de votre entretien personnel, vous présentiez des mouvements involontaires du visage (notes de votre entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 2, 12-13, 19, 21).

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, il vous a été demandé comment vous alliez et si vous étiez capable de répondre aux questions posées et vous avez répondu par l'affirmative. Par ailleurs, tout au long de l'entretien, l'Officier de protection s'est assuré que vous alliez bien, que vous compreniez votre rôle dans le cadre de votre entretien personnel et que vous compreniez les questions posées, à quoi vous avez répondu par l'affirmative. La possibilité de demander une pause à tout moment vous a été laissée et, à l'initiative de l'Officier de protection, deux longues pauses vous ont été octroyées, à savoir de 10h15 à 10h50 et de 11h51 à 12h12. Enfin, lorsque vous avez commencé à vous crisper et serrer vos poings en affirmant qu'un risque de convulsion était possible, l'Officier de protection a mis un terme à votre entretien ; entretien qui était d'ailleurs sur le point d'être terminé. A l'issue de celui-ci, vous avez déclaré que l'audition s'était bien passée, que vous avez bien compris l'interprète, que vous avez exprimé toutes vos craintes et ni vous, ni votre avocate n'avez émis de remarques sur le déroulement de l'entretien (NEP, pp. 2-3, 12-13, 15, 19).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le 19 septembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, p. 3) ; copie qui vous a été envoyée le 20 septembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations à la réception de la copie des notes de votre entretien. Partant, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général (cf. farde « Informations sur le pays » et NEP, pp. 16-17), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Roumanie. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH).

En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémissse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie ; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre ; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont

plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale ; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire ; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

En ce qui concerne la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Roumanie en cas de retour, le Commissariat général estime que les informations objectives relatives à cette situation ne permettent pas de conclure que tout bénéficiaire de cette protection sera exposé en cas de retour à une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Country Report: Romania. Update 2022, AIDA/ECRE, May 2023 and available on: https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/05/AIDA-RO_2022-Update.pdf). Partant, la présomption selon laquelle vos droits seront respectés en cas de retour dans cet Etat demeure, et il vous appartient de démontrer que tel ne sera pas le cas en cas de retour.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Roumanie – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir que lors de votre premier passage en Bulgarie, des policiers vous ont insulté et « ont utilisé la violence pour m'obliger de déposer mes empreintes, ils m'ont frappé sur la tête, ils m'ont cassé une dent, et quand je refusais de mettre mes mains sur l'appareil, ils m'ont frappé sur les doigts » (NEP, p. 8), il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, force est de constater que vous n'avez plus rencontré de problèmes avec la police roumaine pendant votre séjour de six mois à Bucarest (NEP, p. 13) et, questionné sur la possibilité d'aller porter plainte contre ces policiers après avoir obtenu la protection internationale, vous expliquez ne pas l'avoir fait car vous étiez traumatisé, n'aviez plus confiance envers personne et aviez peur qu'ils se vengent (NEP, pp. 16, 18). Questionné sur les motifs concrets qui vous indiquent qu'une telle violence risquerait de se reproduire, vous expliquez que tout est imaginable (NEP, p. 19) ; ce qui ne repose que sur vos seules supputations. Invité ensuite à expliquer pourquoi d'autres policiers vous frapperait, étant donné qu'ayant déjà introduit votre demande d'asile et même obtenu la protection internationale, votre situation a changé et vous ne risquez vraisemblablement pas de retomber sur les mêmes policiers que ceux vous ayant forcé à donner vos empreintes, vous répétez que votre vécu justifie votre crainte (NEP, p. 20), ce qui n'est nullement convaincant ; d'autant que vous n'établissez nullement votre traumatisme par des documents médicaux. Partant, vous ne renversez nullement la présomption selon laquelle en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie, vos droits fondamentaux sont respectés, ce qui implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Ensuite, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en Roumanie, toujours en tant que demandeur d'une protection internationale, lorsque vous avez vécu pendant une semaine dans le camp de Timisoara avant de le quitter pour vous rendre en Allemagne, il n'y avait pas de draps, pas de matelas, pas de chauffage, rien à manger, de la saleté, des insectes, des maladies et une maltraitance de la part du personnel qui vous a insulté, ne vous a pas donné de médicaments ni de serviette pour soigner votre dent cassée et ne vous a rien donné à manger ; ce qui vous a amené à être aidé par les réfugiés syriens et palestiniens qui partageaient la nourriture (NEP, pp. 8-9), il convient d'observer que ces faits se sont également produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale.

Deuxièmement, s'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie, vous avez été confronté à certaines difficultés semblables que celles rencontrées au camp de Timisoara lors de votre vie au camp de Bucarest, à savoir qu'au camp, ils ne vous donnaient ni à manger, ni à boire, et vous sortiez pour aller vous-même acheter du liquide pour rincer votre bouche, à manger ou du shampoing avec les 15 € bimensuels que vous receviez (NEP, p. 14), d'une part, le fait que le camp n'intervenait nullement pour aider ses résidents en terme de besoins primaires ne repose que sur vos seules allégations et d'autre part, cette situation ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice.

Bien que ces difficultés puissent constituer une indication de certaines situations problématiques telles qu'elles sont également identifiées par la Cour (voir ci-dessus), l'on ne peut en effet pas conclure que l'indifférence des autorités de cet État, pour autant que vous ayez été entièrement dépendant de leur aide, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous a plongé dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il n'y a pas non plus d'indications concrètes que ce soit le cas si vous deviez retourner dans cet État membre.

En outre, vous ne démontrez pas non plus – à la lumière des expériences auxquelles, selon vos dires, vous avez été confronté – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. D'ailleurs, force est de constater que vous n'avez manifestement pas accompli de quelconques démarches en ce sens. Ainsi, questionné sur la possibilité de solliciter des associations pour demander de l'aide, par exemple en terme de nourriture ou de logement, vous expliquez : « je n'ai pas été car personne ne m'a rien dit, je venais d'arriver en Europe, personne ne m'a rien conseillé » (NEP, p. 21). De même, vous expliquez par exemple ne pas vous être renseigné au sujet de cours d'intégration ou de langues, ajoutez que personne n'est venu vous proposer d'apprendre ou de suivre des cours d'intégration et répétez que « Moi je n'ai rien fait » (NEP, p. 16).

Ensuite, invité à expliquer ce qui vous empêchait d'aller vous-même demander des aides – comme vous l'avez fait en Allemagne ; pays étranger dont vous ne connaissiez pas la langue au même titre que la Roumanie, mais où vous avez pourtant fait les démarches nécessaires pour demander à suivre des cours de langue ou obtenir un permis de travail (NEP, p. 10) – plutôt que d'attendre passivement qu'elles vous soient proposées, vous expliquez : « Le problème, nous avons déjà tenté, moi-même j'ai déjà tenté plusieurs fois pour avoir de l'aide. Il y a une phrase typique qu'on nous répète tout le temps : on n'a pas de moyens », et vous répétez avoir demandé dans le camp des médicaments, à voir un médecin ou un dentiste mais avoir à chaque fois reçu des réponses négatives (NEP, p. 20). Questionné sur la possibilité d'aller demander de l'aide hors du camp si dans ce dernier ils n'avaient pas les moyens de vous aider, vous expliquez qu'il faut payer et aller dans un établissement privé mais que vous n'aviez pas les moyens (NEP, p. 20). Or, force est de constater que durant votre séjour de six mois en Roumanie, vous receviez une aide financière bimensuelle (NEP, p. 14) ; aide qui d'ailleurs selon votre avocate atteint aujourd'hui la somme de 195 € par mois (NEP, p. 22).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif que lors de votre séjour au camp d'accueil de Bucarest, vous avez été témoin d'incidents, à savoir : « Une fois j'étais présent, ils ont voulu faire sortir une personne du camp et ils ont appelé la police, la police était très violente et lui mettait des coups de pied jusqu'au portail du camp. Il y a une collaboration entre le personnel et la police (NEP, p. 17), ainsi que du cas d'une petite fille brûlée par l'eau bouillante que le camp a refusé de soigner car ils n'avaient d'après eux pas les moyens de le faire, ce qui a amené chaque réfugié du camp a payé une petite somme d'argent pour la soigner (NEP, p. 14), force est d'observer que ces situations ne vous concernaient pas personnellement. Quant au fait que de midi à 14 heures, les résidents du camp avaient le droit d'en sortir à condition de ne pas rentrer au-delà des heures prévues et comme à d'autres réfugiés, il vous est arrivé à plusieurs reprises de ne plus pouvoir rentrer au camp car vous vous êtes présenté en retard (NEP, pp. 14, 20), cet élément ne peut être assimilable à un traitement inhumain et dégradant.

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef en raison de votre traumatisme – qui n'est pour rappel pas étayé par le moindre document – suite aux violences policières subies lors de votre première semaine en Bulgarie au centre de Timisoara n'est pas non plus de nature à infléchir la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe

un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95).

Concernant vos problèmes d'ordre médical (NEP, pp. 8-9, 12-13), vous ne démontrez pas concrètement que l'exercice de vos droits à cet égard soit différent de celui des ressortissants de cet État membre. Il convient en effet d'observer que ces problèmes découlent des éventuelles limites du système de soins de santé de cet État membre. Toutefois, en tant que tel, cet aspect ne ressort pas des compétences du Commissariat général et vous devez recourir à la procédure idoine. D'ailleurs, invité à expliquer ce qui vous fait croire que les gens travaillant dans le camp sont racistes et qu'effectivement il n'y a pas eu d'autres raisons pour lesquelles le camp n'a pas réussi à vous octroyer un rendez-vous médical ou des médicaments adaptés, vous répondez : « Il n'y avait pas de médecin, je n'ai jamais vu de médecin, il n'y avait pas d'hôpitaux. Je dis ça par leurs regards, leur façon de parler, leur façon d'ouvrir la porte » (NEP, p. 14). Or, le fait qu'ils étaient racistes repose manifestement sur vos seules supputations, et vous vous contredisez en affirmant tantôt que le rendez-vous avec un médecin avait bien été fixé mais que ce dernier annulait ensuite le rendez-vous (NEP, p. 13), tantôt qu'il n'y avait aucun médecin, infirmier ou psychologue (NEP, p. 15). Par ailleurs, vous avez déclaré : « Je prenais des médicaments en Roumanie et en Allemagne pour l'asthme et aussi pour des problèmes psychiatriques et neurologiques. Je faisais des convulsions parfois » ; médicaments qui étaient prescrits par un médecin (NEP, p. 12), ce qui une fois de plus contredit vos dires selon lesquels il ne vous était pas possible d'obtenir de l'aide médicale en Roumanie et indique plutôt qu'il vous était possible d'être suivi médicalement en cas de besoin.

Relevons enfin qu'en Belgique, vous n'avez aucun suivi médical ni psychologique car « je dois parler avec le service médical pour la nécessité des visites chez un psychologue ». Invité à expliquer pourquoi ne pas avoir entamé ces démarches dès votre arrivée au centre d'accueil, vous expliquez avoir hésité car parler de la Roumanie ou de vos difficultés vous déprime vite (NEP, p. 14). Lors de votre entretien personnel, le Commissariat général vous a rappelé l'importance cruciale de faire parvenir des documents psychologiques et/ou médicaux attestant vos problèmes de santé, et tant vous que votre avocate avez marqué votre accord pour faire le nécessaire (NEP, pp. 15-16). Or, à ce jour, comme déjà expliqué supra, vous n'avez pas fait parvenir le moindre élément probant pour attester les problèmes psychologiques et de santé que vous déclarez avoir ; problèmes qui dès lors ne peuvent être tenus pour établis.

Au surplus, force est de constater que vous êtes formé en installation d'air conditionné et que vous avez travaillé dans ce domaine en Syrie de 2006 à 2012, puis pendant deux ans aux Émirats arabes unis (NEP, p. 5), ce qui démontre votre autonomie et votre capacité à subvenir à vos besoins. De plus, vous avez épargné 5000 \$ lorsque vous travailliez aux Émirats arabes unis et cet argent vous a permis d'organiser votre départ pour l'Europe (NEP, p. 12). Avant cela, vous avez fait de nombreuses démarches pour obtenir plusieurs visas, que ce soit pour l'Egypte, pour les Emirats ou pour la Malaisie (NEP, p. 10). Si vous déclarez ne pas avoir pu trouver de travail en Roumanie malgré le fait que vous en ayez cherché auprès d'autres arabophones, rien n'indique que vous avez fait des démarches suffisantes ni qu'il vous serait définitivement impossible de trouver du travail dans votre sphère (NEP, pp. 18-19). Au contraire, votre capacité à chercher du travail en Roumanie démontre votre autonomie.

Par ailleurs, plusieurs éléments indiquent que vous pourriez, en cas de besoin, solliciter l'aide de votre réseau familial. Ainsi, votre frère Oussama, avec lequel vous êtes en contact, vit aujourd'hui au Pays-Bas et il vous a aidé lors de votre départ de Gaza en 2018 (NEP, pp. 6-7). Vous avez également deux demi-oncles paternels vivant depuis longtemps en Espagne où leur situation est régularisée, avec lesquels vous êtes en contact et dont l'un est médecin (NEP, p. 9). Questionné sur la possibilité d'être aidé par ceux-ci, vous répondez « Non ». Invité à donner les raisons sous-jacentes à votre réponse négative, vous répondez : « Sans raison, mais je n'ai jamais eu d'aide de leur part » (NEP, p. 18), ce qui ne constitue nullement une raison convaincante pour justifier l'absence de possibilité d'être soutenu par ces personnes.

Ces différents éléments amènent le Commissariat général à constater que vous disposez manifestement d'un réseau et que vous disposiez de moyens pour mettre en œuvre votre départ et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, ce qui témoigne d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés.

Enfin, vous n'avez jamais cherché à séjournier durablement en Roumanie ni, par conséquent, à y faire valoir vos droits : « Avant de partir je me suis renseigné et je savais que la Roumanie était un pays pauvre qui n'aide pas les réfugiés pour démarrer leur vie et il n'y a pas de travail. Mon objectif était soit l'Allemagne, soit les Pays-Bas » (NEP p. 8) et vous avez quitté ce pays d'abord une semaine après la prise de vos empreintes, et ensuite trois mois après y avoir obtenu la protection internationale (NEP, p. 17), ce qui ne témoigne nullement d'une intention sincère d'y séjournier durablement. D'ailleurs, vous n'avez entrepris aucune démarche suite à la supposée perte de votre titre de séjour et de votre passeport roumains aux

Pays-Bas ; perte qui ne repose que sur vos seules allégations dans la mesure où vous n'avez pas jugé utile de la signaler aux autorités néerlandaises (NEP, p. 17).

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Roumanie. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Enfin en ce qui concerne la photocopie des documents dont il n'a pas été question supra (cf. farde « Documents »), à savoir la page principale de votre passeport palestinien à usage externe n° [...] valable de 1er août 2016 au 31 juillet 2021 (1) ; votre certificat de naissance (2) ainsi que celui de votre père [K.] (7) et de votre frère [Y.] (8) ; la carte de résident palestinien de votre mère (3) ; une carte de voyage en Egypte en 2012 de votre frère [Y.] (4) et de votre père (6) ; l'extrait du registre d'état civil syrien de votre mère (5) ; votre Family Registration Card UNRWA imprimée le 2 février 2020 (9) ainsi que votre Registration Card UNRWA datée d'août 2004 (15) ; la page principale du passeport syrien (10) et palestinien (11) de votre mère ; la page principale du passeport palestinien de votre frère [Y.] (12) et de votre père (19) ; votre titre de séjour syrien daté de 2009 (13) ; votre certificat de formation en air-conditionné dans un établissement de l'UNRWA à Damas en 2009 (14) ; la preuve que les autorités allemandes sont en possession de votre passeport palestinien n° [...] (17) ; des documents médicaux concernant votre mère (18) et, enfin, votre attestation de résidence en Syrie (21), soulignons que ceux-ci attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général - à savoir votre identité, votre origine, votre situation familiale, votre statut de réfugié UNRWA, vos lieux de résidence et votre suivi d'une formation - mais qu'ils ne permettent pas de renverser le sens des présentes conclusions ni d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en Roumanie.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Roumanie et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise, tout en y ajoutant certaines précisions.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision contestée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par le biais de sa note d'observation du 31 octobre 2024, la partie défenderesse expose des éléments nouveaux. Le Conseil observe qu'il s'agit d'une simple actualisation de la documentation à laquelle se réfère la décision querellée.

2.7. Par le biais d'une note complémentaire du 21 janvier 2025, elle dépose un élément au dossier de la procédure, lequel figurait déjà dans sa note d'observation.

2.8. Par le biais d'une note complémentaire du 28 janvier 2025, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.9. Par le biais d'une note complémentaire, produite lors de l'audience du 13 février 2025, elle dépose un nouvel élément au dossier de la procédure.

3. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale

3.1. L'acte attaqué fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Il ressort du dossier administratif et, en particulier, d'un document des autorités roumaines du 16 mars 2022 que le requérant a introduit une demande de protection internationale, en Roumanie, le 17 novembre 2020, et qu'il s'est vu accorder la protection subsidiaire le 8 avril 2021. Le requérant ne conteste pas ces éléments : il indique en effet avoir introduit une telle demande à la fin de l'année 2020 et avoir obtenu une décision positive en 2021 (Dossier administratif, pièce n° 17, p. 12).

3.2. A supposer qu'une lecture combinée des articles 10, § 2 et 33, § 2, a), de la *directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale* autorise le Commissaire général à prendre une décision déclarant irrecevable, sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, la demande de protection internationale que le requérant a introduite en Belgique, le Conseil considère qu'en tout état de cause, le requérant a apporté des éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection subsidiaire qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

3.2.1. Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après, « la C.J.U.E. ») (C.J.U.E., grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, *Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland*, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême » (§ 101).

La C.J.U.E. fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt *Ibrahim* précité, § 90).

3.2.2. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la C.J.U.E., « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt *Ibrahim* précité, § 88). À défaut de telles défaillances, il échel au Conseil, toujours à titre subsidiaire, d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de cette situation générale.

3.2.3. Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut pas être conclu que les conditions de vie en Roumanie des bénéficiaires d'un statut de protection

internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités roumaines sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Roumanie, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Roumanie se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un certain niveau de précarité ou par une détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Il convient néanmoins de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.2.4. La C.J.U.E. a précisé, dans l'arrêt C-163/17, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, du 19 mars 2019, que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale* » (§ 95).

La C.J.U.E. n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « *dispositions générales* » du chapitre VII de cette directive, intitulé « *Contenu de la protection internationale* », est libellé comme suit : « *3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « *4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

3.2.5. En l'occurrence, le Conseil considère que le requérant présente une vulnérabilité particulière.

3.2.5.1. Sur la base de la documentation qui lui a été communiquée, la Cour d'appel de Bruxelles, dans son arrêt du 7 octobre 2024, relève la dégradation psychique des demandeurs d'asile originaires de Gaza. En son vingt-cinquième paragraphe, elle se prononce de la manière suivante :

« *les attestations de médecins et autres intervenants sur le terrain produites par les appelantes témoignent d'une détérioration et d'une dégradation plus particulièrement aigüe de l'état psychologique des demandeurs de protection internationale originaires de GAZA où ayant de la famille à GAZA. C'estainsi que:*

- *par lettre du 11 mars 2024, le DISPENSAIRE SOCIAL dénonce auprès du Procureur du Roide Bruxelles le système de non accueil d'une violence extrême et en particulier le manque d'hébergement. Il réclame la création d'un programme d'hébergement spécifique pour les demandeurs d'asile palestiniens « reconnaissant leurs besoins et les circonstances particulières de la guerre qui a commencé le 7 octobre 2024 », le renforcement et la mise en place d'un suivi psychologique, et la facilitation de leur intégration en assurant l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi (piece 3.8. des appelantes) ;*

- *selon le rapport global du service de santé mentale ULYSSE du 3 avril 2024, que la cour n'estime pas suspect même si cette association est à la cause :*

« Dès novembre 2023, ce service a publié une lettre ouverte pour alerter les autorités de son inquiétude quant à la détérioration flagrante de l'état psychologique des patients palestiniens depuis le début de la guerre « Nous disions alors que l'effroi, l'angoisse et le désespoir engendrés par situation de violence extrême à Gaza, cumulé à l'absence d'accueil et de protection en Belgique, ont des effets délétères graves sur la santé mentale des patients concernés », Ulysse mettant en avant la nécessité de solutions urgentes pour l'hébergement, l'accompagnement psychosocial et le droit de séjour de ces personnes, « condition sine qua non pour que nous puissions accomplir nos missions de soin ».

Plus loin :

« il est indéniable que cette détresse est occasionnée par le choc des images de destruction, le vécu d'impuissance totale à venir en aide à leurs proches les interruptions de communication, le bilan des victimes qui ne cesse d'augmenter, alors que ces personnes ont toutes des membres de la famille proche coincés en zone de guerre voire dans la bande de Gaza sous siège. L'annonce du décès d'un proche est pour ceux qui l'apprennent l'occasion d'une expression de symptômes aigüe et gravissime...Toutes ces personnes se présentent hantées par le danger permanent que leurs proches encourent, du fait non seulement des bombardements mais surtout de l'état de siège et de la famille subie que nombreux s'entendent relatés par leurs proches quand ils parviennent à avoir un contact. Dans tous les cas, la terreur quotidienne d'apprendre de nouveaux décès, celle liées à la perte totale de nouvelles des proches au vu de la situation sur place, doublée des sentiments de révolte et d'impuissance à leur venir en aide, suffit à produire des blessures psychiques, susceptibles de causer des troubles graves et parfois incurables qui s'inscrivent dans la lignée post-traumatique.

Pour les demandeurs en attente de reconnaissance, le rapport ajoute :

«Le manque structurel de places dans le réseau d'accueil pour les personnes en attente de protection internationale, le manque de moyens qui caractérise le dispositif existant {tant en terme de conditions d'hébergement que d'encadrement}, et la politique d'exclusion menée depuis plusieurs mois par les autorités publiques à l'égard des hommes isolés, amplifie ce tableau clinique préoccupant. Le tri actuellement opéré par Fedasil laisse toute une série de personnes démunies et dans la plus grande précarité - là où, tel que prévu par la loi, cette instance devrait assurer une mise à l'abri un accès à un hébergement et à des soins appropriés. La plupart des ressortissants palestiniens ont connu pendant des mois, ou connaissent encore, la vie à la rue. Nous nous inquiétons par ailleurs du fait que face à l'expression des états de détresse de ces personnes — expressions préoccupantes mais tout à fait prévisibles — en terme de moments de débordements, de propos agressifs ou de passage à l'acte auto-agressif, les réponses soient du côté de l'exclusion de dispositifs d'hébergements, comme cela a pu être le cas pour notamment un de nos patients, qui est entré en crise face au refus de pouvoir obtenir une adresse de référence, indispensable pour demander une autorisation de travail sur sa carte orange le temps de sa procédure. La durée de la procédure de protection internationale prolonge l'incertitude et l'insécurité, tout comme elle prolonge l'impuissance d'une personne à venir en secours de ses proches, soit en espérant pouvoir les mettre à l'abri via un regroupement familial une fois reconnu réfugié, soit en rendant impossible l'occupation d'un emploi qui permettrait d'envoyer de l'argent aux proches coincés sur la zone de guerre et sous siège. Nombreux sont en effet nos patients qui nous parlent de l'absence extrêmement alarmante de denrées alimentaires disponibles, mais aussi de l'explosion exorbitante des prix des rares denrées vitales existantes. Il n'est pas surprenant qu'en de telles circonstances, de tels phénomènes se produisent. Bien du contraire, le maintien dans cette attente incertaine et dans l'impossibilité de chercher un moyen de venir en aide aux proches en zone de guerre ne peut que favoriser ce type de débordement. Des phénomènes similaires nous sont relatés par les professionnel.les pour lesquel.les nous assurons des supervisions »;

- *le 12 juillet 2024, un médecin psychiatre du CHU Saint-Pierre constate la multiplication des passages de patients palestiniens, « dont la détresse est directement liée à l'absence de prise en considération de leur demande d'asile et l'absence d'hébergement adéquat avec les conditions de vie qui en découlent »;*
- *le 18 juillet 2024, le service de santé mentale EXIL souligne les effets de la précarité dans laquelle se trouvent les demandeurs de protection internationale palestiniens, « déjà très fragilisés » qui souffrent d'un manque d'hébergement adéquat; « la précarité dans laquelle ils se trouvent a fortement impacté leur santé mentale déjà fragile et l'attente d'une solution devient insupportable »;*
- *un chef de service des Cliniques universitaires Saint-Luc témoigne également de l'augmentation des demandes de la part de patients d'origine palestinienne et de la dégradation de leur état psychologique. « La fragilité des conditions d'accueil et de la protection internationale ainsi que*

- l'enlisement de ce conflit s'ajoutent aux facteurs délétères déjà nombreux pour ces personnes ». Le médecin dit également entendre «la montée d'un antisémitisme nauséabond »;*
- *le 22 juillet 2024, l'administrateur délégué de la Plateforme Bruxelloise pour la Santé mentale décrit également l'état mental des demandeurs, celui des soignants et de tous les acteurs sociaux, et la difficulté de la prise en charge financière des frais de soins de santé via Fedasil « avec toutes les lenteurs administratives que l'on connaît » pour « des réfugiés pas comme les autres, des cas à part avec une histoire particulière »;*
 - *le 27 juin 2024, FEDASIL confirme « Notre réseau de centres d'hébergement compte actuellement un grand nombre de Palestiniens, dont le nombre ne cesse de croître. Nous constatons qu'il s'agit néanmoins d'un groupe cible spécifique, étant donné le conflit actuel en Israël-Palestine et la situation de stress aigu dans laquelle beaucoup se trouvent, combinée au traumatisme déjà possible de leur fuite ou de leur vie antérieure dans la rue ».*

En ce qui concerne le requérant, en particulier, il ressort de l'ordonnance du 2 septembre 2024, prononcée par le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles que l'Etat belge estime établie la détresse psychologique du requérant, liée à son exil et à la crise humanitaire à Gaza (Ordonnance, § 18). Le Tribunal considère également que l'état psychologique du requérant s'est aggravé en raison du Commissaire général qui s'est abstenu d'examiner sa demande de protection internationale dans un délai raisonnable (Ordonnance, § 22).

3.2.5.2. Il ressort également de l'entretien personnel du 19 septembre 2024 – où l'agent interrogateur constate lui-même le comportement symptomatique du requérant –, de la requête introductory d'instance, de la note complémentaire du 28 janvier 2025, ainsi que de l'audience du 13 février 2025, que le requérant est en grande souffrance psychologique en raison de son vécu en Roumanie mais aussi de la situation actuelle dans la bande de Gaza, où la quasi-totalité de sa famille a trouvé la mort. Ainsi, dans la note complémentaire précitée, la partie requérante fait savoir au Conseil que le requérant a perdu ses parents et son frère lors d'un bombardement ayant eu lieu en novembre 2024, le plongeant « *dans un état de détresse profonde et préoccupante* », ce qui est soutenu par le courrier électronique de l'assistante sociale du requérant, annexé à la note complémentaire, qui fait état de l'impossibilité pour le requérant, à la suite de cette nouvelle, d'honorer les rendez-vous pris dans le cadre de son suivi psychologique ; elle y note également que le requérant a « *perdu le goût de vivre* » et a par ailleurs transmis à son conseil et à son assistante sociale son testament. Lors de l'audience, le Conseil a pu constater l'état d'extrême détresse du requérant, lequel est apparu tout à fait abattu et lui a indiqué que la totalité de sa famille avait été exterminée par l'armée israélienne. Il a en outre signalé que l'État d'Israël n'avait pas permis que ses proches décédés soient enterrés selon la volonté de la famille.

Par ailleurs, la partie requérante déclare que le requérant n'a pas pu bénéficier d'un suivi psychologique en Belgique, ce qu'elle justifie, d'une part, par les nombreux changements de centre auxquels le requérant a dû se plier et, d'autre part, par la détresse de ce dernier lorsqu'il a appris le décès de sa famille restée à Gaza. Elle affirme également que le requérant n'a pas bénéficié d'un tel suivi en Roumanie, ce qui n'est pas contesté. À ce sujet, si la partie défenderesse entend « *relativiser grandement la gravité de la vulnérabilité psychologique* » du requérant par le fait que celui-ci n'aurait pas entrepris les démarches nécessaires afin d'obtenir un suivi psychologique, le Conseil constate que les explications avancées par la partie requérante à cette carence sont pleinement convaincantes et permettent de comprendre pourquoi, d'une part, le requérant a rencontré des difficultés particulières dans la mise en place d'un tel suivi et, d'autre part, pourquoi, une fois un rendez-vous psychologique fixé, il n'a pas pu s'y rendre.

Il convient également de noter qu'au vu des circonstances actuelles, il apparaît impossible que le requérant puisse bénéficier d'un quelconque soutien de la part de sa famille.

Bien que le requérant n'ait produit aucune attestation psychologique, il convient de considérer, au vu des explications apportées à cet égard, qu'il présente une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de son vécu en Roumanie, de la longueur de sa procédure d'asile en Belgique et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement dans la bande de Gaza. Partant, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière du requérant.

3.2.6. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu du requérant durant son séjour en Roumanie.

Le Conseil constate, à la lecture des déclarations que le requérant a formulées le 19 septembre 2024, que sa demande de protection internationale du 17 novembre 2020 a été introduite sous la contrainte d'une violence inouïe de la part des autorités roumaines.

La décision querellée expose les circonstances de cette demande de la manière suivante :

« *La police vous arrête près de la frontière. Ne voulant pas demander l'asile en Roumanie car votre objectif n'est pas de rester dans ce pays, vous refusez de donner vos empreintes. Les policiers vous frappent sur la tête, vous cassent une dent et vous frappent sur les doigts, et vous êtes tout de même forcé de donner vos empreintes le 17 novembre 2020* ».

Le Commissaire général ne conteste pas ces dépositions du requérant. Au contraire, il ressort de l'acte attaqué, de façon implicite mais certaine, qu'il tient ces éléments pour établis, dès lors qu'il indique que « *ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union*graves ».

Interrogé à l'audience, le requérant tient des propos particulièrement précis et circonstanciés qui ne laissent aucun doute sur les violences extrêmes dont il a été victime, le 17 novembre 2020, et sur le fait que, sans cette contrainte irrésistible exercée par les autorités roumaines, il n'aurait pas introduit cette demande de protection internationale en Roumanie.

Le requérant a donc subi de graves violences policières dès son arrivée en Roumanie, qui lui ont valu des problèmes dentaires, ainsi que des séquelles psychologiques. Il dit également que les soins dont il avait besoin en raison de cet événement lui ont été refusés par les autorités roumaines. En outre, il signale avoir été le témoin d'autres épisodes de violence de la part des autorités roumaines à l'égard des résidents du centre dans lequel il était lui-même pensionnaire. Lors de son entretien personnel, le requérant a également insisté sur le climat raciste dont il a été victime en Roumanie.

Le Conseil est également d'avis que les motifs, formulés par le Commissaire général en termes d'acte attaqué ou de note d'observation, visant à relativiser la gravité des faits vécus par le requérant durant son séjour en Roumanie ne sont pas convaincants.

Le Conseil estime que la simple prescription de médicaments ne peut être comparée à un examen médical complet des maux dont souffre le requérant. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le passage à tabac dont le requérant a été la victime en novembre 2020, ni les conséquences physiques et psychologiques de celui-ci, telles que déclarées par le requérant. Le Commissaire général ne conteste pas non plus que le requérant n'a pas reçu les soins rendus nécessaires par ces séquelles. Quant à la cause de cette absence de soin, il importe peu qu'elle résulte ou non du racisme ou d'un manque de moyens, dès lors qu'elle apparaît, au vu de l'ensemble des conditions dans lesquelles le requérant a été « *accueilli* » par la Roumanie, comme l'expression de l'indifférence des autorités de cet État à son endroit.

Le Conseil constate encore que le requérant a été le témoin de ce que le Commissaire général qualifie pudiquement, en termes de décision litigieuse, « *d'incidents* », à savoir, notamment, le passage à tabac d'un résidant du centre par les forces de police aux fins de l'expulsion de celui-ci, et l'absence de soin à une petite fille ébouillantée. Ces faits ne sont pas contestés par la partie défenderesse, bien que celle-ci souligne que « *ces situations ne [...] concernaient pas personnellement [le requérant]* ». Toutefois, le Conseil est d'avis que l'exposition à de tels faits était de nature à maintenir le requérant dans l'état de peur à l'égard des autorités roumaines dans leur ensemble, qui était le sien depuis les violences subies lors de son appréhension en novembre 2020.

Enfin, la circonstance que les problèmes rencontrés par le requérant durant ses séjours en Roumanie se sont produits « *dans [des] endroit[s], à [des] période[s], dans [des] contexte[s] bien déterminé[s]* », et le fait que « *les informations objectives ne font pas état d'une violence systématique à l'encontre des bénéficiaires de la protection internationale* » ne permettent pas d'enlever aux violences dont le requérant a été la victime leur gravité, et n'expliquent pas en quoi elles ne devraient pas avoir d'impact sur la possibilité, pour le requérant, de vivre à nouveau en Roumanie.

Il résulte de ces différents constats que, d'une part, il ne peut être reproché au requérant d'avoir quitté la Roumanie dès que cette opportunité s'est offerte à lui – soit extrêmement rapidement après l'octroi de la protection subsidiaire et l'obtention de ses documents de voyage roumains – et, d'autre part, que le vécu du requérant en Roumanie constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilité constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui lui est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Bien que l'acte attaqué minimise certains éléments du récit du requérant relatifs à ses séjours en Roumanie, et que la note d'observation en réfute une partie (notamment en ce qui concerne les conditions d'accueil

prévalant au camp de Timisoara), le Conseil constate que la remise en cause de ces éléments de fait ne saurait occulté la portée des constats dressés ci-avant, de sorte que, même s'il ne peut pas être conclu que les conditions de vie en Roumanie des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient *a priori* tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités roumaines sont (ou seraient) indifférentes, il convient de constater en l'espèce que la vulnérabilité extrême du requérant et les graves problèmes qu'il y a déjà rencontrés rendent son retour en Roumanie, pour ce qui le concerne personnellement, tout à fait inenvisageable.

3.2.7. Dès lors, au vu de la situation personnelle du requérant, le Conseil estime que le requérant peut se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Roumanie, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la C.E.D.H. et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C.J.U.E., 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à C.J.U.E., 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95).

Tenant ainsi compte de « *l'ensemble des faits de l'espèce* » (arrêt *Ibrahim* précité, § 89) et sur la base de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime que ce dernier a apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Roumanie et qu'il ne se trouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Roumanie. La note d'observation et la note complémentaire de la partie défenderesse ne comportent aucun élément convaincant susceptible d'énerver les développements qui précèdent. Ainsi notamment, elle ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le profil du requérant qu'elle expose (« *[il] est un homme sans enfants à charge, a un diplôme d'études secondaires, a une formation professionnelle dans le domaine de l'installation d'air conditionné et de l'IT et a une expérience professionnelle en Syrie, en Palestine et aux Emirats Arabes Unis* ») ne permet pas de modifier l'appréciation du Conseil.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

4. L'examen du fond de la demande de protection internationale

4.1. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite à titre principal que la qualité de réfugié soit reconnue au requérant.

4.2. Nonobstant la nature de la demande formulée à titre principal dans la requête, la partie défenderesse n'expose aucun élément quant au fond de la présente demande de protection internationale, que ce soit dans sa note d'observation ou dans sa note complémentaire. Il ressort toutefois de récentes informations publiques de la partie défenderesse qu'elle considère que « *[la situation à Gaza indique clairement un besoin de protection internationale]* » (<https://www.cgra.be/fr/actualite/le-cgra-reprend-le-traitement-de-tous-les-dossiers-palestiniens>) et que la protection internationale qu'elle entend accorder aux ressortissants de la bande de Gaza est la reconnaissance de la qualité de réfugié (https://www.cgra.be/sites/default/files/statistiques_dasile_decembre_2024.pdf, p. 10).

4.3. Dans sa note complémentaire du 28 janvier 2025 et à l'audience du 13 février 2025, la partie requérante demande que les enseignements de l'arrêt n° 320.159, prononcé par le Conseil le 16 janvier 2025, soient appliqués en l'espèce.

4.4. A l'audience, la partie défenderesse indique qu'elle peut marquer son accord sur le fond de cet arrêt et qu'il y a bien, comme elle le reconnaît d'ailleurs dans le document annexé à la note complémentaire du 13 février 2025, une persécution de groupe des personnes originaires de Gaza mais elle considère que le

Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation des décisions qu'elle a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, interpellée sur le document annexé à la note complémentaire du 13 février 2025, la partie défenderesse n'en conteste pas l'authenticité et n'expose aucun élément qui permettrait de croire que la partie requérante l'aurait obtenu à la suite d'une fraude et que serait inexacte son explication, selon laquelle ce document aurait, dans le cadre d'une autre demande de protection internationale, été annexé par erreur à la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié, communiquée par le Commissaire général à l'avocat de cet autre demandeur.

4.5. Dans son arrêt n° 320.159 du 16 janvier 2025, le Conseil a notamment jugé ce qui suit :

« 3.13. Le Conseil estime, dans la présente affaire, disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer sur le fond de la demande de protection internationale du requérant.

3.14. Le requérant est un Palestinien originaire de la bande de Gaza et il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y aurait bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

3.15. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.16.1. Le Conseil considère qu'en présence d'un conflit armé, le persécuteur peut être l'un quelconque des belligérants (en ce sens, voy. HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 28). Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, cela correspond assurément à la volonté des États Parties à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. À supposer même qu'une norme belge ou européenne ultérieure aurait pour conséquence de modifier cette situation, le Conseil rappelle que le législateur belge et européen n'est pas autorisé à restreindre le champ d'application de cette convention, sans l'accord des autres États Parties. La circonstance qu'Israël ne soit pas l'autorité qui exerce légitimement la souveraineté sur le territoire palestinien ne fait donc pas obstacle à ce qu'il soit éventuellement considéré comme un agent de persécution, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Lorsqu'à la suite d'un conflit armé, un État occupe un autre territoire que le sien, le Conseil estime aussi, mutatis mutandis, que la persécution peut émaner de la puissance occupante.

3.16.2. Le Conseil partage également l'avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lequel « l'intention ou le mobile du persécuteur n'est pas nécessaire ou décisif, essentiellement parce qu'il est souvent difficile à établir, en particulier dans les situations de conflit armé et de violence. Un lien causal peut également être établi grâce aux stratégies, tactiques ou moyens et méthodes de guerre du persécuteur, à l'incapacité ou au refus de l'État d'apporter une protection, ou aux effets de la situation de conflit armé et de violence. La question qui doit orienter les décideurs est la suivante : est-ce que les raisons de la crainte de la personne, dans le contexte global du pays, sont liées à un motif de la Convention ? » (HCR, Principes directeurs sur la protection internationale n° 12, du 2 décembre 2016, § 32). Selon le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'exposition à des actions telles que « [I]l refuse systématiquement d'autoriser l'entrée des denrées alimentaires et des fournitures médicales, l'interruption de l'approvisionnement en eau et en électricité, la destruction des biens ou la militarisation ou la fermeture des hôpitaux et des écoles » peut constituer une persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il considère de même que « [I]lles conséquences directes et indirectes des situations de conflit armé et de violence peuvent également constituer une persécution, y compris les conséquences à long terme de ces situations, telles que la démolition d'infrastructures vitales, l'insécurité et l'abjecte pauvreté » (ibid., §§ 18 et 19).

3.17.1. Le 29 décembre 2023, la République sud-africaine a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductory d'instance contre l'État d'Israël concernant des manquements allégués, dans la bande de Gaza, aux obligations découlant de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948.

3.17.2. Dans son ordonnance du 26 janvier 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240126-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice, même si elle ne se prononce pas encore sur le fond de l'affaire, estime toutefois plausible, au vu des informations qui lui ont été soumises, que la population gazaouie est victime d'actes de génocide et elle enjoint à Israël de prendre un certain nombre de mesures. Dans cette ordonnance, les paragraphes 41 – qui rappelle la définition du génocide – et 70 – qui constate la situation dans la bande de Gaza – sont rédigés comme suit :

« 41. La Cour rappelle que, conformément à l'article premier de la convention, tous les États parties à cet instrument se sont engagés « à prévenir et à punir » le crime de génocide. L'article II dispose que « le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » »

« 70. La Cour considère que la population civile de la bande de Gaza demeure extrêmement vulnérable. Elle rappelle que l'opération militaire conduite par Israël après le 7 octobre 2023 a notamment fait des dizaines de milliers de morts et de blessés et causé la destruction d'habitations, d'écoles, d'installations médicales et d'autres infrastructures vitales, ainsi que des déplacements massifs de population [...]. Elle note que cette opération est toujours en cours et que le premier ministre d'Israël a annoncé, le 18 janvier 2024, que la guerre « durera[it] encore de longs mois ». Aujourd'hui, de nombreux Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage ».

3.17.3. Dans son ordonnance du 28 mars 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240328-ord-01-00-fr.pdf>) et celle du 24 mai 2024 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/192/192-20240524-ord-01-00-fr.pdf>), la Cour internationale de Justice constate, au vu des informations qui lui ont été soumises, une grave détérioration de la situation pour les habitants de la bande de Gaza. Elle se prononce notamment de la manière suivante :

« La Cour observe avec regret que les conditions désastreuses dans lesquelles vivent les Palestiniens de la bande de Gaza se sont, depuis, encore détériorées, en particulier au vu de la privation prolongée et généralisée de nourriture et d'autres produits de première nécessité à laquelle ceux-ci sont soumis [...] La Cour observe que les Palestiniens de Gaza ne sont plus seulement exposés à un risque de famine, ainsi qu'elle l'a relevé dans son ordonnance du 26 janvier 2024, mais doivent désormais faire face à une famine qui s'installe, puisque, selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au moins 31 personnes, dont 27 enfants, ont déjà succombé à la malnutrition et à la déshydratation (OCHA, « Hostilities in the Gaza Strip and Israel — reported impact, Day 169 », 25 mars 2024) » (CIJ, *Ordonnance du 28 mars 2024, §§ 18 in fine et 21*).

« La Cour relève que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza, dont elle avait, dans son ordonnance du 26 janvier 2024, noté qu'elle risquait fort de se détériorer, s'est entre-temps dégradée, et ce même davantage encore depuis qu'elle a rendu son ordonnance du 28 mars 2024. À cet égard, elle observe que les craintes qu'elle avait exprimées dans sa décision communiquée aux Parties le 16 février 2024 au sujet de l'évolution de la situation à Rafah se sont concrétisées, et que la situation humanitaire peut aujourd'hui être qualifiée de désastreuse. Le 6 mai 2024, après des semaines d'intensification des bombardements militaires contre Rafah, où plus d'un million de Palestiniens, soumis à des ordres d'évacuation d'Israël couvrant plus des trois quarts du territoire de Gaza, avaient trouvé refuge, Israël a sommé près de 100 000 Palestiniens d'évacuer la partie est de Rafah, et de rejoindre les zones d'Al-Mawasi et de Khan Younès en prévision d'une offensive militaire. L'offensive militaire terrestre à Rafah, lancée par Israël le 7 mai 2024, se poursuit à ce jour et a donné lieu à de nouveaux ordres d'évacuation. En conséquence, selon des informations recueillies par l'ONU, près de 800 000 personnes avaient été déplacées de Rafah au 18 mai 2024 » (CIJ, *Ordonnance du 24 mai 2024, § 28*).

3.17.4. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si un génocide a lieu dans la bande de Gaza depuis le 8 octobre 2023, mais la circonstance que la Cour internationale de Justice estime plausible que cela soit le cas et les constats qu'elle pose pour arriver à cette conclusion suffisent à conclure que la population gazaouie est persécutée par les autorités israéliennes, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. En tant que de besoin, le Conseil rappelle que cette disposition ne requiert nullement que l'agent de persécution agisse avec l'intention de détruire, en tout ou en partie, la

population qui en est victime : la seule circonstance que ses membres soient persécutés en raison de leur appartenance à cette population suffit.

3.18.1. Le 20 mai 2024, le Procureur de la Cour pénale internationale a déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt concernant la situation dans l'État de Palestine (<https://www.icc-cpi.int/fr/news/declaration-du-procureur-de-la-cpi-karim-aa-khan-kc-depot-de-requetes-aux-fins-de-delivrance>). Il y relève notamment ce qui suit :

« Compte tenu des preuves recueillies et examinées par mon Bureau, j'ai de bonnes raisons de penser que la responsabilité pénale de Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et de Yoav GALLANT, Ministre de la défense d'Israël, est engagée pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ci-après commis sur le territoire de l'État de Palestine (dans la bande de Gaza) à compter du 8 octobre 2023 au moins :

- Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-b-xxv du Statut ;*
- Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, en violation de l'article 8-2-a-iii ou les traitements cruels en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- L'homicide intentionnel, en violation de l'article 8-2-a-i ou le meurtre en tant que crime de guerre, en violation de l'article 8-2-c-i ;*
- Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que crime de guerre en violation des articles 8-2-b-i ou 8-2-e-i ;*
- L'extermination et/ou le meurtre en tant que crime contre l'humanité, en violation des articles 7-1-b et 7-1-a, y compris en lien avec le fait d'affamer des civils ayant entraîné la mort, en tant que crime contre l'humanité ;*
- La persécution en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-h ;*
- D'autres actes inhumains en tant que crime contre l'humanité, en violation de l'article 7-1-k ».*

3.18.2. Le Conseil n'est pas compétent pour déterminer si Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, se sont rendus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité dans la bande de Gaza après l'attaque terroriste dont Israël a été victime le 7 octobre 2023, mais la circonstance que le Procureur de la Cour pénale internationale ait déposé des requêtes auprès de la Chambre préliminaire I de la Cour aux fins de délivrance de mandats d'arrêt pour de tels crimes conforte l'avis du Conseil, selon lequel Israël persécute les habitants de la bande de Gaza, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Le fait qu'au moment de la clôture des débats à l'audience du Conseil, le 21 novembre 2024, de tels mandats d'arrêt n'ont pas encore été délivrés ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

3.19.1. Le 19 juillet 2024, la Cour internationale de Justice a rendu son avis sur les conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé (ci-après, « Avis ») – à savoir la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza (Avis, § 78) – en réponse à la demande formulée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 77/247 du 30 décembre 2022 (<https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/186/186-20240719-adv-01-00-frc.pdf>).

3.19.2. Même si cet avis ne se prononce pas sur la situation dans la bande de Gaza après le 7 octobre 2023 (Avis, § 81), le Conseil estime important d'en souligner certains enseignements :

« [...] la circulation entre la bande de Gaza [...], la Cisjordanie et Jérusalem-Est est soumise à des restrictions sévères [...] Les restrictions à la liberté de circulation entravent en outre l'accès des Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza aux lieux de culte situés à Jérusalem-Est » (Avis, §§ 202 et 203)

« [...] par sa pratique des restrictions à la liberté de circulation, Israël opère une différenciation dans le traitement qu'il réserve aux Palestiniens s'agissant de leur liberté de circulation [...] les mesures israéliennes imposant des restrictions à l'ensemble des Palestiniens sur le seul fondement de leur identité palestinienne ne sont proportionnées à aucun objectif légitime d'intérêt public et ne sauraient être justifiées par des considérations de sécurité » (Avis, § 205)

« [...] le régime de restrictions générales qu'Israël impose aux Palestiniens dans le Territoire palestinien occupé est constitutif de discrimination systémique fondée, notamment, sur la race, la religion ou l'origine ethnique en violation des articles 2, paragraphe 1, et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et

politiques, du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et de l'article 2 de la CIEDR [Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965] » (Avis, § 223)

« [...] En privant, depuis des décennies, le peuple palestinien de la jouissance des ressources naturelles présentes dans le Territoire palestinien occupé, Israël a fait obstacle à l'exercice par celui-ci de son droit à l'autodétermination [...] La dépendance de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est, et plus particulièrement de la bande de Gaza, à l'égard d'Israël pour la fourniture des biens et services essentiels fait obstacle à la jouissance de droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à l'autodétermination [...] Outre le préjudice causé aux personnes, prises individuellement, les violations des droits des Palestiniens – notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne et la liberté de circulation – ont des répercussions sur le peuple palestinien dans son ensemble, en ce qu'elles rendent impossible son développement économique, social et culturel [...] » (Avis, §§ 240, 241 et 242)

« [...] L'utilisation abusive persistante de sa position en tant que puissance occupante à laquelle Israël se livre en annexant le Territoire palestinien occupé et en imposant un contrôle permanent sur celui-ci, ainsi qu'en privant de manière continue le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination, viole des principes fondamentaux du droit international et rend illicite la présence d'Israël dans le Territoire palestinien occupé » (Avis, § 261).

En ce qui concerne spécifiquement la Cisjordanie et Jérusalem-Est, l'avis du 19 juillet 2024 épingle une série de violations du droit international par Israël : transfert de population civile israélienne, confiscation et réquisition de terres, exploitation des ressources naturelles, extension de la législation israélienne, déplacement forcé de la population palestinienne et, surtout, la violence contre les Palestiniens (Avis, §§ 115 à 154).

3.19.3. *L'avis du 19 juillet 2024 de la Cour internationale de Justice conforte l'appréciation du Conseil, selon laquelle, les Palestiniens, à tout le moins ceux originaires de la bande de Gaza, sont persécutés, au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, par les autorités israéliennes.*

3.20. *À la lecture des décisions précitées de la Cour internationale de Justice, il appert qu'Israël doit être considéré comme une puissance occupante du territoire palestinien occupé, même en ce qui concerne la bande de Gaza entre 2005 et le 7 octobre 2023, période durant laquelle il n'y avait pas de présence militaire israélienne dans cette zone (Avis, §§ 93 et 94). Il découle également desdites décisions qu'Israël est un État belligérant dans le conflit armé régnant dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Quelle que soit la qualification d'Israël en tant qu'acteur de persécutions, au regard de l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'en tout état de cause, il ressort aussi des décisions précitées de la Cour internationale de Justice que les autorités palestiniennes ne sont pas susceptibles d'offrir au requérant une protection adéquate, au sens du deuxième paragraphe de cette disposition. En l'espèce, le Conseil est d'avis que le requérant nourrit une crainte fondée d'être persécuté par les autorités israéliennes et que la raison de sa crainte, dans le contexte global des territoires palestiniens occupés et en particulier de la bande de Gaza, tel qu'il apparaît dans les décisions précitées de la Cour internationale de Justice, est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément permettant de croire que le requérant se serait rendu coupable d'un des actes visés à l'article 1^{er}, Section F, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Il note en outre que le requérant a déjà été reconnu réfugié par les autorités compétentes grecques.*

3.21. *Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant reste éloigné de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié. Sa crainte est liée à sa nationalité, au sens de l'article 48/3, § 4, c), de la loi du 15 décembre 1980. Pour rappel, cette disposition mentionne que la « la notion de "nationalité" ne se limite pas à la citoyenneté ou à l'inexistence de celle-ci, mais recouvre, entre autres, l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat ». La note d'observation et la note complémentaire de la partie défenderesse ne comportent aucun élément qui permettrait d'arriver à une autre conclusion. »*

4.6. En ce qui concerne les développements apparaissant dans l'arrêt n° 320.159 du 16 janvier 2025, le Conseil ajoute, d'une part, qu'en date du 21 novembre 2024, la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale a délivré des mandats d'arrêt contre Benjamin NETANYAHU, le Premier Ministre d'Israël, et

Yoav GALLANT, le Ministre de la défense d'Israël jusqu'au 6 novembre 2024, et, d'autre part, que la simple circonstance que des dirigeants politiques, belges ou étrangers, hostiles à l'égard de l'état de droit, aient critiqué ces mandats d'arrêt ou exprimé le souhait qu'il ne soient pas exécutés n'affecte pas la nature de ces mandats d'arrêt, leur portée juridique et l'incidence qu'ils ont sur l'appréciation du Conseil.

4.7. Le Conseil est d'avis que les enseignements de cet arrêt, tels qu'ils sont reproduits ci-dessus, sont applicables au requérant s'il est contesté qu'il a bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. Or, en l'espèce, il constate l'inexistence d'une telle contestation. A l'audience, interpellées quant à ce, les deux parties admettent qu'à ce stade, ces enseignements jurisprudentiels ne sont effectivement pas applicables et s'accordent pour reconnaître que l'UNRWA n'est plus capable de remplir sa mission dans la bande de Gaza. La partie défenderesse rappelle toutefois qu'elle considère que le Conseil ne dispose pas d'une compétence de réformation des décisions qu'elle a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne peut que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.8. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1^o confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;
2^o annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;
3^o sans préjudice du 1^o ou du 2^o, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que le Commissaire général a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

4.9. A cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, *Exposé des motifs*, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou

réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er} ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, que « *[l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale* » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

4.10. A l'audience, la partie défenderesse soutient également que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle ajoute en outre qu'en tout état de cause, les enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Budesrepublik Deutschland*, l'empêchent de se prononcer sur le fond de cette affaire sans disposer du dossier administratif, relatif à la demande de protection internationale que le requérant a introduite en Roumanie, le 17 novembre 2020.

4.11. Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire. Le Conseil rappelle qu'en l'état actuel du droit, il est encore une juridiction indépendante et qu'il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire *QY c. Budesrepublik Deutschland*, le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi a posé la question préjudicelle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second Etat membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement inverse. Le Conseil souligne surtout que cet échange d'information entre les deux Etats membres vise, selon la Cour de justice de l'Union européenne, à assurer la cohérence des décisions prises par deux Etats membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, *QY c. Budesrepublik Deutschland*, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre une décision de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié, prise par la Roumanie le 8 avril 2021, et un éventuel arrêt reconnaissant une telle qualité au requérant en 2025, dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même à l'audience que la situation à Gaza a considérablement changé depuis lors, que l'Unrwa n'est dorénavant plus capable d'y accomplir sa mission et que les habitants y sont victimes d'une persécution de groupe.

4.12. Si la partie défenderesse souhaite éventuellement réaliser des mesures d'instruction complémentaires qui très hypothétiquement seraient susceptibles de faire apparaître des éléments qui auraient peut-être justifié le refus ou l'exclusion de la présente demande, elle peut toujours les entreprendre et adopter ensuite, le cas échéant, une décision de retrait du statut de réfugié. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, le Tribunal de Première Instance Francophone de Bruxelles a déjà, dans son ordonnance du 2 septembre 2024, estimé établi *prima facie* que le Commissaire général n'a pas examiné dans un délai raisonnable la demande de protection internationale que le requérant a introduite en Belgique le 2 juin 2023.

4.13. En l'espèce, il ressort du dossier administratif et des déclarations des deux parties à l'audience que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il a bénéficié de l'assistance de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après « UNRWA »).

4.13.1. L'article 1^{er}, section D, alinéa 1^{er}, de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Selon le second alinéa de cette disposition, cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé, à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section E ou F, de la Convention de Genève.

4.13.2. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 19 décembre 2022, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a), de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « *il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...]* » (§ 55), « *c'est non seulement la suppression même [...] de l'UNRWA qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » (§ 56), « *c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer* » (§ 57) et « *les termes [...] de l'article 12, § 1^{er}, a), seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission* » (§ 58).

4.13.3. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

De notoriété publique, la situation actuelle dans la bande de Gaza y a rendu ineffectives l'assistance et la protection de l'UNRWA. A l'audience, interpellées quant à ce, les deux parties s'accordent pour reconnaître que l'UNRWA n'est actuellement plus capable de remplir sa mission dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (C.J.U.E., arrêt *El Kot et consorts*, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

4.13.4. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Roumanie n'a pas opposé un motif d'exclusion de la protection subsidiaire, tels qu'il sont énumérés à l'article 17 de la *Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection* (refonte) et qu'elle n'a donc pas considéré que le requérant s'était rendu coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

4.14. A titre subsidiaire, s'il devait être contesté que le requérant ait bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, les enseignements de l'arrêt n° 320.159, prononcé par le Conseil le 16 janvier 2025 (voy. ci-avant, § 4.5), devraient être considérés comme intégralement reproduits ici et la qualité de réfugié devrait, sur la base desdits enseignements, être reconnue au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE